

# SACEM, concerts, spectacles et fêtes d'écoles

## Généralités

La Sacem protège toutes les œuvres musicales, à l'exception des œuvres tombées dans le domaine public, 70 ans après la mort du compositeur.

C'est l'organisateur de la manifestation qui doit obtenir l'autorisation de la Sacem pour utiliser les œuvres en public, et c'est lui également qui doit verser des droits d'auteurs.

Pour une manifestation gratuite ou lorsque la musique n'est pas indispensable, les droits sont forfaitaires. Par exemple, pour la simple sonorisation d'une kermesse.

Le jour de la Fête de la Musique, la Sacem accorde une autorisation gratuite aux organisateurs de concerts gratuits, au cours desquels les artistes, interprètes et musiciens se produisent sans être rémunérés. Si l'école choisit une autre date, ou si la prestation s'accompagne de ventes diverses – programmes, boissons, restauration, objets, jeux, souscriptions à lots - elle s'apparente alors à une kermesse qu'il convient de déclarer.

## Démarches à effectuer

### Avant la séance

Remplir la déclaration simplifiée, pour établir un devis et obtenir l'autorisation de la Sacem

- en ligne <http://www.sacem.fr>
- ou auprès de la délégation départementale, 22 avenue Jean Jaurès, 71100 Chalon-sur-Saône, tél. 03 85 90 85 60

Votre délégation Sacem vous indiquera le montant TTC du forfait à régler avant la séance.

Ce paiement vous libèrera de toute autre formalité et vous fera bénéficier automatiquement de la réduction de 20% que la Sacem accorde aux organisateurs munis de son autorisation.

Dès réception de votre paiement, une facture acquittée vous sera envoyée pour votre comptabilité.

### Après la séance

Adresser à votre délégation Sacem le programme des œuvres diffusées, nécessaire à la répartition des droits d'auteurs.